

Bonheur et vulnérabilités

Nouveaux enjeux du droit du développement durable : Un défi humaniste, une portée juridique

BERNARD LOUIS BALTHAZAR

Docteur en droit privé & sciences criminelles, ancien chargé de mission « médico-juridique », chargé de recherche et d'enseignement auprès du ministère de la santé de la RDP Lao, CEERDS, UMR 5815, Université Montpellier1,

@ : balthazardbernard@orange.fr

Résumé

Le droit du développement durable (DDD) s'entend comme le bien-être psychique tout autant que physique de *chaque individu*. Comment parvenir au bonheur sociétal et vivre avec des maladies ou une réalité émotionnelle ? Selon quelles mesures la dignité et la souffrance peuvent-elles être posées comme indicateurs interactifs au bonheur en droit ? Le Royaume du Bhoutan, a été le premier pays à utiliser le bonheur comme indicateur socio-économique et a choisi l'option de privilégier le bonheur national brut (BNB). Ce concept entre primauté humaine et indice du bonheur, y est une réalité. Véritable code de bonne conduite, il est une démarche de la qualité de l'art de bien vivre en société et de l'art de gouverner, un véritable défi humaniste aux objectifs éthiques. S'imposera-t-il face à l'occidentalisation du monde ?

Abstract

Sustainable development law (DDD) must be understood as the psychological as well as physical well-being of each individual. How can we achieve societal happiness and live with illnesses or emotional reality ? According to what measures can dignity and suffering be posed as interactive indicators of happiness in law? The Kingdom of Bhutan, was the first country to use happiness as a socio-economic indicator and chose the option of prioritizing Gross National Happiness (GNH). This concept between human primacy and the index of happiness, is a reality. A true code of good conduct, it is an approach to the quality of the art of living well in society and the art of governing, a real humanist challenge with ethical objectives. Will it impose itself in the face of the westernization of the world ?

Resumen

La ley de desarrollo sostenible (SDR) debe entenderse como el bienestar psicológico y físico de cada individuo. ¿Cómo podemos alcanzar la felicidad social y vivir con enfermedades o con la realidad emocional? Según qué medidas pueden plantearse la dignidad y el sufrimiento como indicadores interactivos de felicidad en la ley? El Reino de Bután fue el primer país en utilizar la felicidad como indicador socioeconómico y eligió la opción de priorizar la Felicidad Nacional Bruta (GNH). El índice de felicidad entre la primacía humana y, es una realidad. Un verdadero código de buena conducta, es un enfoque hacia la calidad del arte de vivir bien en sociedad y el arte de gobernar, un verdadero desafío humanista con objetivos éticos. ¿Se impondrá ante la occidentalización del mundo?

Mots clés : Droit du Développement Durable, souffrance, dignité, primauté de la personne.

Keywords : Sustainable Development Law, Suffering, Dignity, Primacy of the person.

Palabras clave : Derecho del Desarrollo Sostenible, Sufrimiento, Dignidad, Primacía de la Persona.

Introduction

Que peut apporter le regard et les libres propos d'un juriste en droit du développement durable (DDD), né de l'étude d'un oxymore. Edgar Morin semble nous répondre : « Il faut conjuguer optimisme et pessimisme. C'est cela la pensée complexe, c'est unir des notions qui se repoussent³⁴⁹ ». Le DDD propose une réflexion évolutive en faveur d'une protection accrue de la santé et de l'environnement. S'agissant de bonheur au-delà de nos vulnérabilités, qu'advient-il de la mise en pratique de ce droit émergent, si l'homme n'est pas capable de *penser autrement* ; si l'habitant en sa qualité de sujet porteur de droits universels, dans des sociétés et des cultures particulières, ne pouvait imposer une conception éthique (ce libre choix individuel conforme à la conception du bien et du mal sans soumission à une morale), autorisant une dimension, « anthropocentrée » au cœur des préoccupations de l'Homme et du droit au développement humain durable (DDHD) : le droit à être en bonne santé, le droit à un environnement sain, le droit au développement, le droit à la solidarité, le droit à la qualité de vie, le droit à l'information, le droit à l'eau (besoin vital), le droit au bonheur.

Le DDD devient pour l'espèce humaine, une urgence vitale. Mais y a-t-il un avenir pour le DDHD ? Ce nouveau droit transversal reste fragile. Le terme « développement » s'il a, en effet, une connotation économique, doit s'entendre aussi comme le bien-être psychique tout autant que le bien-être physique de chaque individu. Comment parvenir au bonheur sociétal, véritable défi aux objectifs éthiques ? Quelles mesures de la dignité et la souffrance peuvent être posées comme indicateurs interactifs au bonheur en droit ? La souffrance, réalité émotionnelle qui porte atteinte à la dignité et l'accès au bonheur, réalité de la dignité entravée par la souffrance, sont des facteurs qui devraient intéresser le Juge du fond. Le DDD est une nouvelle notion-enjeu du droit de la santé (1) ; entre question de primauté humaine et indice du bonheur qui le sous-tend, l'exemple singulier du Bouthan aux indices prometteurs, où l'accès au bonheur est une réalité. Véritable code de bonne conduite, il est une démarche qualité de l'art de bien vivre en société et de l'art de gouverner, un véritable défi humaniste aux objectifs éthiques (2).

1. Le DDD : Une nouvelle notion-enjeu du droit de la santé

Le rapport Brundtland (1987) *Notre avenir à tous* affirmait déjà que : « Les peuples des pays en voie de développement ne montreront que peu d'intérêt pour la préservation de l'environnement, s'ils ne bénéficient pas de meilleures conditions de vie, libérés de la pauvreté et des problèmes de santé ». Vu sous le prisme du DDD, le bonheur sociétal, c'est-à-dire, l'absence de malheur, de mal-être, de souffrance, posés ici comme indicateurs interactifs de la dignité, peuvent-ils être encadrés par le droit ? Quel lien interactif existe-t-il entre le DDD, le bonheur et la souffrance ? La notion de

³⁴⁹ MORIN E., *La Voie*, Entretien avec l'ancien résistant, par Rue89 | 23/01/2011 | 17H58.

droit au bonheur au regard de nos cultures et de nos différences, sont ici en émergence. Au regard des difficultés que rencontrent les sociétés, une multitude de chercheurs se mobilise dans des domaines très différents, considérant leurs mœurs, leurs règles, leurs normes et leur culture, leur religion, leur tradition, livrées à la brutalité, aux fanatismes. Dès lors, des questions s'imposent sous l'angle des sciences juridiques.

Comment parvenir au bonheur sociétal et vivre avec une maladie ? S'agit-il d'une plainte, d'un délire ou d'une réalité émotionnelle ? Comment une personne atteinte de vieillissement, en situation de handicap, souffrante peut-elle accéder au bonheur d'exister dignement ? Les conséquences de cette souffrance (la douleur d'être soi) sur la santé sont insidieuses et désastreuses pour l'individu autant que pour la société. Le DDD ne dépend-il pas d'une réalité émotionnelle (1.1) se situant entre diversité culturelle, mythes, croyances populaires, selon lesquelles il est rattaché ou auxquelles il croit et du sens donné à la dignité de chacun des Hommes entre plainte ou délire (1.2).

1.1. LE DDD : UNE RÉALITÉ ÉMOTIONNELLE, UN LIEN AVEC LA PSYCHOLOGIE ENVIRONNEMENTALE

Le DDD est mis à l'épreuve des *mentalités* et des comportements existants, culturel et cultuel (Déclaration de Copenhague (Art.5-1998) pour accéder au bonheur humain sociétal). Les outils que nous offre le DDD devraient nous aider à dessiner les contours impulsés par la définition de l'OMS : « La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité... » ; la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle adoptée en 2001 dispose « La diversité culturelle est pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures », précisant en son article 3 qu'elle contribue à : « une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle plus satisfaisante pour tous ». Ces textes normatifs viennent démontrer la légitimité de la diversité culturelle dans le développement durable qui ne peut se concevoir que sous l'angle de l'Humain. Le droit est mis à l'épreuve de l'éthique (différent du consensus), d'où émerge la notion du développement durable comme principe. Nous nous retrouvons ainsi face au sens du droit et à sa fabrique³⁵⁰. Pour que la terre reste humaine les acteurs du DDD devront proposer des modes d'agir nouveaux. Au sein de nos sociétés de consommation et de production, qui sont aussi des sociétés de destruction, il conviendra de lutter contre la corruption, à défaut de quoi l'avenir de l'humanité sera compromis.

Le DDD apparaît comme un droit de l'Homme confronté aux personnes en situation de handicap et de vulnérabilité, mais pour quels indicateurs pertinents ? C'est

350 LATOUR B. (2002) *La fabrique du droit*, Paris, La découverte.

ce qu'il pourrait apporter comme réponse en droit et en santé environnementale, incluant l'environnement psychologique pour se maintenir en bonne santé. « Que doit-on préférer : un bonheur facile ou des souffrances élevées ?³⁵¹ » Tout est dit dans cette citation de Dostoïevski ; de par sa transversalité, le DDD est un choix et tente d'apporter une amélioration de la qualité de vie. Le temps est venu désormais d'investir dans la protection de la dignité humaine sous-jacente à ce droit émergent. Les questions relatives aux droits de l'Homme et de son espèce animent tout bon juriste, vers ce qui conduit l'Homme à une « complète humanité » (Maslow).

Le DDD issu du Code de l'environnement, « montre que sa compréhension et sa mise en œuvre effective, suppose la mobilisation adjacente (...) de pas moins de vingt-cinq Codes de droit français³⁵² ». Le Développement durable se situe entre besoins fondamentaux (personnel, sécurité, social, estime, réalisation de soi) et droits fondamentaux (liberté, sécurité, propriété, emploi, logement, protection de la santé, éducation, formation, culture). Il n'existe pas d'échelle de Richter pour mesurer les secousses sismiques destructrices des peuples, il en existe encore moins pour faire face à la magnitude de la « souffrance » du monde, dont la plainte n'est pas entendue.

L'exemple de grandes catastrophes environnementales (inondations, tsunami, cyclone, tempête, pollution, sans oublier les centrales nucléaires). La catastrophe de Tchernobyl (niveau 7), Three Mile Island (États-Unis, 1979, niveau 5), Windscale (Grande-Bretagne, 1957, niveau 5), et celui de Saint-Laurent-des-eaux (France, 1980, niveau 4) de Fukushima-Daiichi (niveau 7) engagent le processus vital de plusieurs communautés, et de l'ensemble de la planète. Elles portent atteinte à la primauté de la personne sans que cela ne soit reconnu, donc dédommagé le cas échéant. Ces différents problèmes nécessitent d'en analyser les causes et les effets, de les prévenir non pas seulement en s'y adaptant ou en les adaptant, mais en les anticipant afin d'y remédier. Mais quels sont les critères de la souffrance et du malheur (perte de chance ou milieu hostile) s'opposant ici au bonheur ?

Aujourd'hui, un mal du siècle plus proche de nous, la souffrance au travail en France, nous interroge sur l'impact de nos études et l'efficacité de nos moyens de prévention. Cela dénote une méconnaissance du monde du travail dans ce qu'Hannah Arendt appelait « *les banalités du mal au quotidien*³⁵³ ». Ce qui nous intéresse ici, ce n'est non pas la partie immergée de l'iceberg, mais la face cachée due à la perversion violente des gens de pouvoir. Différents travaux dans le champ psychologique, philosophique, juridique et social, ont démontré une augmentation inquiétante des diverses pathologies induisant une souffrance liée au travail par exemple, qui loin d'être une source de réalisation personnelle et d'épanouissement, influe sur la santé des

³⁵¹ DOSTOÏEVSKI F, Extrait de *Dans mon souterrain*. <http://www.evene.fr/citations/mot.php>

³⁵² MONÉDIAIRE G, MATAGNE P. (dir), (2005) *Les enjeux du développement durable, l'hypothèse d'un droit du développement durable*, l'Harmattan, p. 151.

³⁵³ ARENDT H. (1963), *Eichmann à Jérusalem : rapport sur la banalité du mal*, Folio. Histoire, (2006) Gallimard, p. 484.

individus jusqu'à procéder à une véritable *amputation psychique*³⁵⁴, devenant ainsi un véritable fléau de santé publique³⁵⁵. Posant la question in fine, vers quelle reconnaissance du droit à ne pas souffrir, déterminant par bien des points communs des droits humains avérés, un droit à vivre dans un environnement sain et non pollué, fusse en termes idéologiques.

Prendre ainsi en considération la dignité humaine et la perversion des hommes animant, soit par volonté affirmée, soit inconsciemment, la force non de résister à l'arbitraire, mais d'y obéir³⁵⁶. Lorsque la dignité est atteinte, elle fait subir une souffrance individuelle et collective non prise en compte, ni par le corps social, ni par le juge du fond, rendant la matérialisation et l'objectivation de la preuve difficile. D'où sa prise en compte dans un calcul savant du *pretium doloris* de la globalité de la souffrance et de la douleur.

La psychologie cognitive et la psychologie de l'environnement par le biais de leurs propres outils permettra l'objectivation de la souffrance psychologique et participer à la définition de la dignité en droit. Nous pouvons nous interroger avec M. Paccalet Y., s'il n'y aurait pas « quelque chose en nous d'un peu nazi ...³⁵⁷ » Ainsi de constater que « Canis lupus obéit à des raisons sociales. Il adopte des comportements régis par un code (...) le meurtre du loup par le loup est tabou, dès lors que le vaincu offre sa gorge en signe de soumission³⁵⁸ » et de nous interroger à notre tour, s'il ne s'agissait pas seulement que de cela, dont il était question en ce bas monde : offrir notre gorge en signe de soumission. Sauf que, précise M. Paccalet Y. « l'Homo sapiens est pétri par ses mythes, sa religion, ses parents, son village, sa culture, y compris depuis un siècle, par la radio, la télévision ou Internet³⁵⁹ ».

Cette notion pose ainsi la question de la personne humaine contrastant avec la notion d'espèce humaine : « notre droit ne risque-t-il pas de faire du biologisme en dissociant l'homme biologique et l'homme des droits de l'Homme ?³⁶⁰ ». Ainsi, importera-t-il de définir laquelle de l'Homme, de la personne, de l'humanité, de l'être humain est prépondérante, dans un monde où chaque jour est une course effrénée pour éviter les catastrophes : pollution, guerre, famine, réchauffement climatique, etc. Ce qui fait la démocratie, ce n'est pas seulement la liberté de parole, c'est le fait que cette dernière aboutisse à produire des dirigeants en mesure de prendre des décisions et devant en assumer les responsabilités.

³⁵⁴ BALTHAZARD B. (2007) *De l'amputation psychique des fonctionnaires, les placardisés de la République*, l'Harmattan, p. 223.

³⁵⁵ BALTHAZARD B. (2008) *Souffrance au travail, un problème de santé publique qui coûte cher. Ouvrons les placards !* © Revue droit & santé- d & s © LEH éditions, Mai 2008 - n° 23 – p. 322 à 334.

³⁵⁶ cf. la fameuse expérience de soumission à l'autorité de Milgram S. Cette expérience restituée dans son intégralité est reprise dans l'excellent film de Verneuil, (1979), *I comme Icare*.

³⁵⁷ Paccalet Y. (2006), *L'humanité disparaîtra, bon débarras !* Arthaud, pp. 61-62.

³⁵⁸ Ibid.

³⁵⁹ Ibid.

³⁶⁰ Ibid.

Trace de vie, fertile en obstacles franchis, auxquels encore et toujours il faudra s'adapter et s'affranchir pour sortir de l'impasse d'un délire collectif (renoncement à la vérité), qui peut être contagieux. S'agissant de *contagion délirante*, comme nous l'explique Ariane Bilherand (ex. de la COVID) « C'est toujours un hypothétique danger supérieur qui justifie de supprimer des droits aux êtres humains (...) les gens sont pris dans des verrous psychiques, des interdits de penser³⁶¹ » précisant dans le sens de ce qui nous préoccupe : « Le totalitarisme, c'est le règne du mensonge, de l'arbitraire, et de l'injustice. D'ailleurs les régimes totalitaires éliminent les vrais experts et organisent la promotion des médiocres qui leur seront loyaux et ravis de pouvoir accéder à des postes de responsabilité qu'ils n'auraient pas eu en temps normal³⁶². »

Quand nous parlons de code de bonne conduite, nous faisons allusion bien évidemment au respect des règles de conduite, telles que mises en œuvre dans le code de la route, internationalement connues ; elles nécessitent une adaptation selon les pays traversés et les habitudes culturelles. Il ne nous aura pas échappé bien sûr, que selon les pays l'obligation de rouler à « droite » ou à « gauche » s'impose, sans pour autant changer l'esprit fondamental de l'idée de préservation de « l'espèce humaine », entendre ne pas écraser l'autre, respecter l'autre ! On le voit, le DDD est un droit logique.

En l'état de nos sociétés, « nous ne voulons pas avoir une posture où le droit est savant, mais où le droit doit être vivant et surtout utile³⁶³ ». Aujourd'hui, la diversité culturelle est gravement menacée par une mondialisation qui tend à uniformiser en répondant et en valorisant un seul modèle culturel sur toute la planète. Or, le monopole des moyens de production, de l'éducation, furent durant le XX^{ème} siècle, l'apanage des régimes totalitaires, car sous couvert de démocratie, ils orientent les esprits. C'est la raison pour laquelle la bonne gouvernance doit se fonder sur la transparence de l'information et sur la participation citoyenne à l'élaboration des politiques culturelles, autant dans les processus de décision que dans l'évaluation des programmes et des projets.

Entre tradition et modernité, la médecine d'aujourd'hui à laquelle patients et médecins sont confrontés, sont d'excellents indicateurs de la tension du monde pour œuvrer ensemble et se dégager de l'emprise délétère des idéologies et du scientisme mortifère. L'environnement y rencontre la santé, laquelle ne peut se concevoir sans un environnement non pollué. Le droit se trouve confronté aux enjeux de santé et de bien être humain. Il soulève une autre problématique : celle du bonheur.

Le bonheur est-il sous-tendu par la reconnaissance d'un malheur, d'une perte de chances ou d'un milieu hostile ou plus simplement de l'absence de regard, de

361 BILHERAN A., (2023) *Psychopathologie du totalitarisme*, Trédaniel G. / Extrait entretien d'A. Bilherand sur Kernews.

362 BILHERAN A. (2022) op. cit. *Chroniques du totalitarisme 2021*, 3^o§, ancrage de vérité, p. 199, Bookelis.

363 Notes de cours de Droit hospitalier, Pr François Vialla, MCF, directeur du CEERDS.

considération, d'écoute, facteurs de mépris ? Quelle réponse pour déjouer le mal-être, facteur de souffrance ?

Comment mettre en place une distanciation sous le familial sociétal ? « Sous le familial, découvrez l'insolite, sous le quotidien, décelez l'inexplicable, puisse toute chose dite habituelle vous inquiéter. Dans la règle découvrez l'abus, et partout où l'abus s'est montré, trouvez le remède³⁶⁴ », disait Bertold Brecht. De ce fait, plusieurs plaintes sont audibles ; de cette prise de conscience, naît la critique analytique.

1.2. LA DIGNITÉ : PLAINTÉ OU DÉLIRE DE DÉNIGREMENT ?

Telle est la nouvelle question. En effet, si la douleur « pretium doloris » est pris en compte en droit, la souffrance³⁶⁵ ne l'est pas. Voilà semble-t-il matière à étayer notre intime conviction. Ainsi à l'éclairage de la psychologie, la plainte s'exprime selon une réalité omniprésente, alors que le délire survient dans une conscience claire et une discussion avec soi-même « trouble psychique caractérisé par des idées en opposition manifeste avec la réalité ou le bon sens³⁶⁶ ». En cela, l'espérance mise dans le développement durable et les droits qui s'y rattachent, selon des principes précis trouvant leurs sources dans l'éthique et la déontologie ne relèvent pas du délire, mais du constat d'une réalité. Car, ici sauf à vouloir « nous tuer les uns les autres », comme interroge F. Grosdidier³⁶⁷, il s'agit moins de construire un nouveau monde, que d'en empêcher sa destruction. Cela se complexifie à l'échelle des peuples dans le monde. Mais en quoi et en qui, le simple habitant de la planète peut-il croire, n'ayant pas accès à ses besoins et ses droits « substantiels » ? Il apparaît dès lors nécessaire de colmater la plainte³⁶⁸ sous ses différents angles, c'est-à-dire comme nous y invite Maud Coudrais³⁶⁹, à « réhumaniser le Droit ».

Sous l'angle du droit, la plainte des victimes d'injustice devient chaque jour plus prégnante. Plus précisément, Cornu G. définit ainsi le pretium doloris : « expression latine signifiant littéralement « prix de la douleur », employée pour désigner les « dommages et intérêts accordés par les tribunaux à titre de réparation de la douleur ; expression surtout utilisée pour désigner la douleur résultant d'une atteinte physique (souffrance corporelle) ; par ex., celle qui résulte de la perte d'un être cher. V. dommage moral. » En droit, des analogies permettent de définir l'intention dans le discernement. Nous le savons également le sens des mots est une nécessité des champs

364 BRECHT B., *L'Exception et la règle*, écrit en 1929 et 1930, trad. par Sobel B. et Dufour J, dans Brecht B. : Théâtre complet, vol 3, p. 30.

365 Selon le LITTRÉ, la souffrance est « la tolérance pour certaines choses qu'on pourrait empêcher (le sens propre de souffrir étant : porter, soutenir). (...) État de celui qui souffre (celui qui souffre portant, supportant le mal).

366 Le Petit Larousse, gr (2003), p. 312.

367 GROSDIDIER F., (2008), *Tuons-nous les uns les autres*, qu'avons-nous retenu des grandes catastrophes sanitaires ? Paroles d'élus, éditions du Rocher.

368 C'est-à-dire, confronté à la peur de mourir (angoisse de mort).

369 COUDRAIS M., (2023), *Réhumaniser le droit*, préface Maffessoli M., LGDJ – Lextenso – FORUM, 131 p.

des différentes disciplines, confronté aux interprétations de chacun. « La texture du droit, (parce qu'elle est écriture, parole, pensées, argumentation, discours, explication) n'y échappe pas, donnant lieu à interprétation³⁷⁰ » ; entre crime de guerre³⁷¹, crime contre l'humanité³⁷², crime de génocide³⁷³, telle semble être la situation de par le monde.

Sous l'angle du DDD, la souffrance est une réalité émotionnelle qui porte atteinte à la dignité et à l'accès au bonheur ; elle est une réalité de la dignité entravée par la souffrance, transposable au droit du Développement Humain Durable en santé. Plusieurs angles complémentaires tels que le cultuel et le culturel viennent renforcer ceux de l'économie, mais aussi de la psychologie environnementale et celui de la santé.³⁷⁴

Sous l'angle de la philosophie politique et de l'ethno-anthropologie, d'un point de vue « du probable et celui de l'improbable », Edgar MORIN³⁷⁵ synthétisant notre pensée, nous offre ce commentaire : « si je considère le probable aujourd'hui, celui-ci est catastrophique. (...) le vaisseau spatial Terre fonctionne avec des moteurs qui ne sont plus contrôlés. Ceux-ci ont pour noms l'économie, la technique et la science (...) ce monde occidentalisé n'a pas tenu ses promesses de bonheur pour tous, à partir du bonheur matériel, de la paix, de la réduction des inégalités (...) le bien-être matériel finit par produire un mal-être intérieur (...) il y a un malaise de la civilisation³⁷⁶ ».

Sous l'angle de la santé environnementale, la plainte environnementale (plainte définie : soin, alimentaire) exprime l'angoisse d'anéantissement, qui émane d'une blessure, d'une meurtrissure, d'une angoisse du futur qui provient à la fois d'un

370 PEDROT P. (2008) *Le sens des mots*, en droit des personnes et droit de la santé, Revue générale de droit médical, LEH éditions.

371 VILLEMALIN J, (2017), étude juridique, *Vendée 1793-1794 crime de guerre ? Crime contre l'humanité ? Génocide ?* - Edition du cerf- /p. 55,56. Crime de guerre : il s'agit de meurtre, dans un contexte de conflit armé, dont l'intention est un dol général, (violation en connaissance de cause des lois et coutumes de la guerre)

372 Idem, (opus déjà citées), Crime contre l'humanité : Meurtre, extermination, dans un contexte généralisé ou systématique, contre une population civile, conflit armé international ou non ? Dol général, (commission en connaissance de cause des actes listés comme ouvrant constitué un crime contre l'humanité...

373 Ibidem, (sources déjà citées) Crime Génocide : meurtre, extermination ; en temps de guerre (conflit international, ex. la Shoah ou conflit non international : la Yougoslavie, le Rwanda. Voire en temps de paix ; dol général, +dol spécial, volonté de détruire, en tout ou partie, un groupe humain stable et permanent (national, ethnique, racial, ou religieux « comme tel. »

374 Ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière, introduite au sein du système de santé français la procédure de certification des établissements de santé a pour objectifs de porter une appréciation indépendante sur la qualité des prestations d'un établissement. (Hôpital et Développement durable, procédure de certification V 2010, perspectives d'évolution, analyse et critères particuliers ; cf. Travaux ministère de la santé RDP Lao, *Développement durable & établissement de santé*)

375 La VOIE. Pour l'avenir de l'humanité, Editions Fayard, janvier 2011.

376 MORIN E, *Le probable et l'improbable*, rubrique nos futurs, propos recueillis par Marc de Smedt, nouvelles clés n°43, p. 12.

traumatisme du passé, mais aussi de ce qui s'est passé le 11 septembre 2001³⁷⁷, signe annonciateur de ce qui pourrait - pour ne pas dire va - se reproduire.

Sous l'angle de la psychologie sociale, il nous faut penser le DDD au même titre que le vivant et la mort. Ainsi posé, le DDD évoque les difficultés de la transmission et la transformation d'une génération à l'autre. Rapportée au DDHD, au regard de tout ce qui précède, est exprimée là par analogie une souffrance des peuples et de l'espèce humaine entâchant la promesse de bonheur pour tous. La santé est altérée essentiellement par des lobbies et les collectivismes des idées (pensée unique au nom de l'unique pensée) ; par un environnement devenant de plus en plus malsain et hostile donnant naissance aux idéologies meurtrières qui ont marqué le XX^{ème} siècle.

Ce droit contribue à éclairer l'opinion internationale sur la violation permanente des droits de l'Homme et des terribles conditions non pas de vie, mais de survie à l'intérieur des différents pays orchestrant la domination et l'emprise. Par exemple, en Chine, les « Laogaïs³⁷⁸ ». Harry Wu³⁷⁹ explique et affirme : « sans le « Laogaï », le régime communiste ne pourrait subsister. (...) C'est le système le pire (...) celui qui vous détruit intellectuellement et psychologiquement ; beaucoup de prisonniers ne peuvent le supporter et se suicident ». Avec les camps de concentration nazis (Stalag) et les camps communistes (Goulag³⁸⁰), ce sont deux grands systèmes d'esclavage et de « dépersonnalisation », d'atteinte à la dignité de l'Homme et à ses droits qui ont vu le jour au XX^{ème} siècle. L'idéologie nazie se fondait sur la discrimination raciale, l'idéologie communiste sur la discrimination par classes sociales. Il en existe bien des formes partout dans le monde. Prenons garde à ce que la discrimination écologiste ne se propage par la mise en œuvre des deux systèmes de contraintes obligatoires par le biais sanitaire (Covid) et fiscal.

La dignité et le respect de l'être humain, dès le commencement de la vie et jusqu'à la mort, interrogent de façon récurrente. Il demeure une question en Droit : quelle réalité définie de la dignité humaine ? Ne serait-elle pas subordonnée à cette quête du droit au bonheur de toutes nos sociétés et au sein de tous nos systèmes ? Nous avons vu où nous conduisent les régimes sectaires voulant le bonheur pour tous. Nos systèmes de management « à l'américaine » (spoils system – gestion des dépouilles) n'en sont pas si éloignés (faire du chiffre, de la performance). Ils influencent les comportements, le respect des procédures plutôt que celui des humains, enlèvent le plaisir de travailler.

377 DERIDA, HABERMAS, (2004), *Le concept du 11 septembre*, édition Galilée.

378 Laogaï est la prononciation chinoise de deux mots : travail et réforme. « Par travail, il faut entendre travail forcé et par réforme, lavage de cerveau ; ce sont les deux piliers du « Goulag » chinois »

379 WU H., avec VECSEY G, (1997), *Retour du laogaï, la vérité sur les camps de la mort dans la chine d'aujourd'hui*, Belfond, & *Laogaï – le goulag chinois*, préface de Domenach, Dagorno Jean-Louis, Paris, 1996.

380 COURTOIS S, WERTH N., PANNÉ J.L., PACZKOWSKI. A., BARTOSEK K., MARGOLIN J.L, (1997) *Le livre noir du communisme, crimes, terreur, répression*, LAFFONT R., / Pour en savoir plus sur le quotidien, & ROSSI J., (1997), *Le manuel du goulag*, documents, Editeur Le Cherche-midi.

La notion de « droit au bonheur » symbolise l'interaction de la psychologie de l'environnement, de la santé (OMS), de « SA » culture (UNESCO) et du DDD (Rio). De ce droit en émergence, à vivre dans un lieu sain et non pollué, vaut pour l'environnement psychologique, on peut dire aujourd'hui qu'il est entré dans notre Constitution par la grande porte. En effet, en y incluant cette dimension avec son cortège de déviances, d'idéologies meurtrières, de banalités du mal au quotidien, de terrorisme intellectuel, dus essentiellement à un nombrilisme exacerbé, partout où le pouvoir arbitraire des sociétés bloquées peut naître et se développer.

Comme l'aurait dit Gandhi : « Il y a assez sur terre pour répondre aux besoins de tous, mais pas assez pour satisfaire l'avidité de chacun ». L'ego démesuré incite au désir, conduit à nous faire vivre au fond la perversion de cet autre qui nous ressemble, enfermé dans un monde, dont lui seul détient les clés. Mais nous ne pouvons pas vivre de cette souffrance que les autres nous font subir, nous devons nous en détacher. Il conviendrait assurément, de part et d'autre, avoir accès aux soins (*to cure*) et utiliser nos connaissances pour sortir de cette occurrence et prendre soin (*to care*) au-delà d'une économie de la santé, dénaturant un service, un droit fondamental, qui là plus qu'ailleurs doit servir les intérêts de l'Homme. Des faits marquants, les conséquences de cette souffrance sur la santé sont aussi insidieuses qu'importantes et désastreuses tant pour l'individu que pour la société elle-même.

Le DDD émane donc bel et bien d'une plainte, d'une société vieillissante, âgée, entre violence et risque suicidaire. Si on considère la problématique de la plainte des personnes âgées par exemple, celle-ci est souvent étroitement liée à la souffrance exprimée par la perte des besoins fondamentaux (A. Maslow), qui ne sont plus réalisés. En effet, « lorsqu'il s'agit des besoins physiologiques, la première des plaintes des personnes âgées concerne celle de la perte d'autonomie, que ce soit pour manger, boire, s'habiller. Pour la sécurité, c'est celle de l'angoisse. En termes d'appartenance, nous retrouvons la plainte liée à l'isolement. Pour ce qui est de l'estime de soi, la difficulté de communication ou encore la perte de dignité et enfin, dans le domaine de la réalisation de soi, la perte de sens³⁸¹ ».

2. Un véritable défi humaniste aux objectifs éthiques

Des indicateurs de progrès comme les antennes relais, le bruit, annoncent vraisemblablement et paradoxalement une dégénérescence de l'espèce humaine. Ces différentes évolutions des progrès de la science, attestent de la multiplicité des problèmes qui vont se poser, avec l'utilisation de l'IA, dans un monde postmoderne. Un signe annonciateur, donnant du sens à ce mot de Paracelse « rien n'est poison, tout est poison, c'est la dose qui fait le poison. »

381 OFFNER-BALTHAZARD P., cadre de santé, CHU de Montpellier, intervention dans le cadre de la journée de formation des personnels soignants, concernant la prise en charge de la douleur des sujets âgés hors secteur de gériatrie, février 2007.

Il en est de même pour les régimes politiques autoritaires les guerres tribales prétextant la religion, montrent que le débat laïque reste entier et s'étend à l'échelle internationale. En l'espèce, cela témoigne au moins de deux choses, c'est que l'on ne peut pas faire dire à l'histoire n'importe quoi, sauf à être un révisionniste, et que l'on ne s'identifie pas à un pays, une patrie, une nation par la religion, mais autour d'un projet commun. Le DDD est lié aux droits humains, suspendu à des formes d'art du bien vivre en société tout autant qu'à celui de gouverner. Seule une gestion saine des activités humaines permettra une qualité de vie.

2.1. DE L'ART DU BIEN-VIVRE EN SOCIÉTÉ À L'ART DE GOUVERNER

La pratique d'une bonne gouvernance (art de gouverner) s'avère indispensable. C'est-à-dire l'exercice d'un autre art, celui de décider, de gérer, de réformer sans humilier dans la transparence, la loyauté, l'efficacité, la participation (convention d'AARHUS³⁸²). Il conviendrait peut-être d'en revenir aux principes que Marx évoquait déjà, aux biens essentiels (l'exercice des libertés et des responsabilités), accomplir une véritable « évolution révolutionnaire » (l'art du « faire » et non du « produire », ce toujours trop d'excédant qui pollue). Ainsi obtenir non plus un monde dans lequel on se battrait encore et toujours pour des idées, mais pour un monde fait pour l'Homme, n'en déplaise aux caciques des idéologies ; « Il faut abandonner aujourd'hui le mot de révolution pour penser en termes de métamorphose³⁸³ ». Améliorer l'état sanitaire et la qualité de vie implique de garantir à tous l'accès aux soins et d'assurer le droit au logement, hors de toute exigence de solvabilité. Cela doit permettre à des millions de personnes de manger à leur faim. Bien sûr, simultanément il faut veiller à la qualité de l'air et éviter que l'activité humaine ne compromette durablement l'évolution climatique, notamment par les effets cumulés des déchets et rejets polluants.

La santé est un droit fondamental, elle fait donc partie des Droits de l'Homme. Mais nous savons désormais qu'il ne peut y avoir de santé possible sans un environnement sain. Dire à nos décideurs que la question aujourd'hui et tous les cinq ans, n'est pas de savoir si on doit boycotter les jeux olympiques ou non, mais de savoir ce que nous faisons aujourd'hui pour que les Droits de l'Homme se répercutent et soient défendus au-delà de nos propres frontières. Ce n'est pas faire de la politique en nos qualités d'universitaires ou de patients partenaires que de souhaiter et vouloir accompagner vers un monde meilleur quiconque a trébuché sur les chemins de la vie ! Y compris afin que des « génocides », fussent-ils « de classe » n'existent plus jamais, Stéphane Courtois nous rappelant que « la terreur peut être douce³⁸⁴ ». Ce mot de Hegel

382 La convention d'Aarhus, du 25 juin 1998 entrée en vigueur le 30 octobre 2001 (40 signataires ; 27 États seulement l'ont ratifiée). De caractère transversal, elle est signée par l'Union européenne, elle conduit les États membres à revoir en profondeur les procédures nationales de participation du public.

383 MORIN E., *op. cit.*, p. 14.

384 COURTOIS S., « Les crimes cachés du communisme de Lénine à Pol Pot », *L'histoire*, Numéro spécial, Archives inédites, n° 324, octobre 2007, page 76.

invite à la réflexion et à la vigilance « la vérité de l'intention, c'est l'acte ! ³⁸⁵ » On le voit, dans une société devenue individualiste, il n'y a plus de place pour l'exercice du pouvoir, où le « trafic d'influence » domine la société de consommation, où l'économie est sous emprise du politique.

Vers quelles prises de conscience nous conduisent ces impasses ? Souvent imposée entre discours et réalité des décideurs, au service d'une servitude volontaire, pour tenter un détachement du conflit entre le bien et le mal, une déprise ? Mais vers quelle émancipation et à quel prix ? Vers quelle réparation et reconstruction de soi ? S'appuyant sur différents droits et différents principes qui leurs sont rattachés, le conseil éclairé de Rémy Cabrillac sur le droit privé, ne semble pas ici à négliger rejoignant ainsi l'approche du juriste en DDD en l'espèce du droit de l'environnement et du droit de la santé. « La meilleure approche du droit privé contemporain est, à la manière d'un travelling cinématographique, de passer d'une vision très générale, à une vision de plus en plus particulière³⁸⁶ » (du global au local).

Au fond, cette réflexion, ne serait-elle pas une recherche sur les moyens pour parvenir à être heureux ? Pour quelle mesure de la souffrance ? Quels sont les critères qui pourraient être pris en compte pour mesurer la souffrance ? Pour autant, que serait une recherche du bonheur absolu, si ce n'est celle de programmer la souffrance ? Il semble que seuls les bouddhistes puissent l'intégrer.

2.2. L'ACCÈS AU BONHEUR : L'APPROCHE SINGULIÈRE DU BOUTHAN

Peut-on oser imaginer une trace de civilisation et de valeurs, n'ayant plus comme seul référent que le dieu économie et le PIB³⁸⁷ ? Créé par le Royaume du Bhoutan, l'indice du Bonheur National Brut (BNB), peut-il s'implanter dans notre société occidentale et à l'échelle universelle ? Pour autant, est-il possible de parvenir à une communauté de sens, faisant intervenir une sagesse pratique, ouvrant la voie à un droit servant de guide vers *l'idée d'un bien commun* ? Et non plus seulement les discours binaires et manichéens par bien des points destructeurs.

En effet, les risques conduisant quelquefois à laisser libre cours à la pulsion de mort, dictent de prévenir et de protéger l'atteinte à la primauté de la personne humaine, de sa dignité. Ils exigent d'identifier les déclencheurs de souffrances indélébiles engendrées et de les encadrer par le droit pour parvenir à une communauté de sens ouvrant la voie d'un droit contribuant à nourrir l'idée d'un bien commun. En faisant intervenir une sagesse pratique qui servirait de guide à l'individu, il serait semble-t-il possible de vivre agréablement avec la raison, l'honnêteté et la justice. L'actualité

³⁸⁵ HEGEL G. W F., (1807) *La phénoménologie de l'esprit*, The Cambridge Hegel Translations, Cambridge University Press. Réédition anglaise 2019, 540 p.

³⁸⁶ CABRILLAC R. (2005), *introduction générale au droit*, 6^{ème} édition, Dalloz, p. 5.

³⁸⁷ Le Produit intérieur brut (PIB) prend le territoire pour critère, il cumule la somme des biens et des services produits à l'intérieur d'un pays que ce soit par les entreprises nationales ou par les entreprises étrangères

évènementielle, et malgré les capacités d'adaptation à la complexité de l'Humain à son environnement, nous informe que certains risques émergents viennent se surajouter.

Notre époque ramène le monde à l'économie, qui engendre une souffrance et porte atteinte à la dignité, dans la mesure où l'économie n'est pas au service de l'Homme. Or, nous sommes tous très différents, aux intérêts très divers, selon différentes identités avec chacun nos spécificités. En termes de géopolitique, comment cette abstraction est-elle prise en charge de par le monde ? Autrement dit, comment souffre-t-on selon son appartenance culturelle et culturelle ? Pour étayer cette recherche, il reste beaucoup de chemin à parcourir. L'hypothèse de travail est qu'il n'y a pas de santé sans environnement sain, c'est-à-dire pas de « bien-être » possible, donc pas d'accès au bonheur sans le respect de la dignité humaine (ce qui reste à définir aussi en droit).

2.2.1. COMPRENDRE L'INDICE DU BONHEUR

En Asie du Sud, enclavé entre l'Himalaya, l'Inde, le Bangladesh, la Chine et le Népal, le Bhoutan a choisi l'option de privilégier le BNB comme indicateur socio-économique. Initié au Bhoutan, un royaume hors du temps³⁸⁸, le BNB soulève beaucoup de questions. Comment ces indicateurs ont-ils été construits ? Permettraient-ils de nous rapprocher de critères plus ou moins objectifs pour définir les contours de ce qui pourrait être le bonheur ? Ainsi, comment est déjouée la « souffrance » physique et psychique au Bhoutan ? Comment souffre-t-on dans ce pays qui semble « fossilisé » au regard du reste du monde ? Comment est-on heureux au Bhoutan ? Comment prend-on soin de soi et de la société au Bhoutan ? Mathieu Ricard, Jérôme Monod, Robert Dompnier, chacun à leur manière nous apportent des éléments de réponse dans leurs ouvrages. En les lisant, on découvre une évidence : le bonheur est en nous-mêmes. Pourrons-nous, comme nous y invite Jérôme Monod³⁸⁹, répondre aux différentes questions qu'il nous pose. Comment ce petit pays a-t-il pu résister à des voisins aussi combattifs ? N'est-il qu'un pays fossile, ou peut-il être une source d'inspiration pour réinventer la modernité ? Autrement dit, quelles influences de l'environnement sur leur capacité d'adaptation et les facteurs de résilience face à l'hostilité du milieu, d'une part, et des pays adjacents, d'autre part ?

L'archaïsme apparent n'est-il pas le reflet d'une possible « post-modernité » à transmettre aux pays d'Occident et d'Orient, en recherche d'un modèle de civilisation ? Le Bhoutan n'a pas choisi l'option de privilégier le BNB parce qu'il n'avait pas d'autre choix, mais après mûre réflexion. Les options choisies ont donné les priorités à la préservation de la culture et de l'environnement sur le développement industriel et touristique. Mathieu Ricard nous décrit magnifiquement ce pays qui nous donne envie de ne plus être concerné par le PNB. Mais qu'est-ce véritablement le BNB au Bhoutan ? « Il est le seul pays au monde où la chasse et la pêche sont interdites. Les Bhoutanais

³⁸⁸ DOMPNIER, (2010), *Bhoutan, Royaume hors du temps*, Piquier poche.

³⁸⁹ MONOD J, (2010), *Le Bhoutan, à contre-courant du monde*, l'Archipel.

ont renoncé à couper leur forêt (...) Il n'y a que trois usines dans tout le pays, (...), bien sûr il y a une certaine pauvreté, mais pas de misère, ni de mendiants (...) Dans le reste du pays, chaque famille a ses terres, du bétail, un métier à tisser et pourvoit à la quasi-totalité de ses besoins. Il n'y a que deux grands magasins dans le pays, l'un dans la capitale, l'autre près de la frontière indienne. L'éducation et la médecine sont gratuites³⁹⁰ ».

2.2.2. LA DIGNITÉ ENTRAVÉE PAR LA SOUFFRANCE ET LA VULNÉRABILITÉ

De notre aptitude à définir le bonheur, la dignité, la souffrance, de notre capacité à nous indigner devant la vulnérabilité, dépend assurément notre droit au bonheur vers l'évolution d'un droit positif (vers un droit du bonheur ?). Bousculant peut-être une nouvelle fois nos certitudes et assurément un peu aussi la hiérarchie des normes, mais d'évidence dans l'intérêt supérieur de la primauté de la personne humaine, c'est une question stratégique de plus en plus menacée, contenue à travers deux composantes fondamentales : la santé et l'environnement. L'inflation législative brouille les repères et devient source de confusion.

Il convient de réévaluer le rôle du droit collectif (objectif) et individuel (subjectif), cela nécessite de nouvelles logiques d'accompagnement qui donneraient naissance à de futurs citoyens du monde, ayant le sens des responsabilités et obligations, afin de proposer des solutions pour une reconstruction de notre avenir collectif. Ne conviendrait-il pas aussi de s'inspirer de mesures objectivées par des indicateurs mesurant les écarts d'atteinte à la dignité quand elle n'est pas respectée, engendrant douleur et souffrance (non définies en droit). Ceci pourrait s'envisager en nous inspirant des indices du PNUD, mais aussi des méthodes et de la définition que nous donne P. Leroy selon le principe de l'IRB (indicateur relatif du bonheur) et l'IBM (indicateur du bonheur mondial). Une méthode subjective appliquée au bonheur individuel et celle des agrégats statistiques appliqués au bonheur mondial et au bonheur par pays, seraient ici remarquables.

Le DDD devrait pouvoir être à la fois efficient à l'échelle internationale, il permettrait de protéger et défendre l'atteinte à la dignité humaine. Ce qui est traduit par le biologiste René Dubos comme un « État physique et mental relativement exempt de gêne et de souffrance qui permet à l'individu de fonctionner aussi longtemps que possible dans le milieu où le hasard ou le choix l'ont placé³⁹¹ ». Il est vrai que s'agissant de santé, « la santé est un état précaire qui ne laisse présager rien de bon ».

La notion de développement durable (DD) semble nous conduire à une forme d'occidentalisation de la planète. L'aggravation croissante des inégalités entre pays du Nord et pays du Sud, d'Est en Ouest, la destruction de la nature et des liens sociaux sont le signe patent de l'échec de nos modes d'organisation. Depuis le sommet de

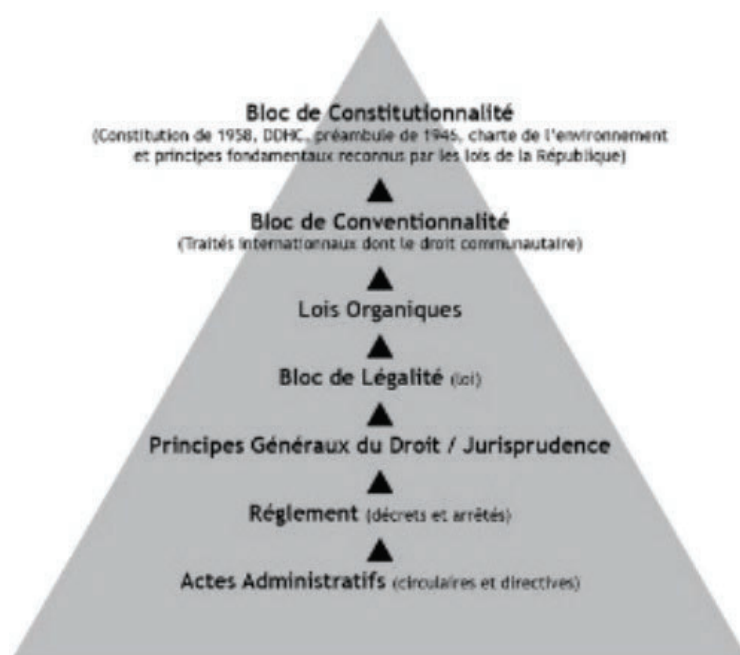
³⁹⁰ RICARD M. (2003) *Plaidoyer pour le bonheur*, Pocket évolution, Nil éditions, Paris. p.299.

³⁹¹ https://agora.qc.ca/documents/adaptation--definitions_de_la_sante_par_rene_dubos

Johannesburg en 2002, il est proposé une démarche de conciliation entre impératifs sociaux, environnementaux, économiques et culturels. L'objectif est d'éviter la croissance sauvage, de faire une halte à la croissance, d'impulser la décroissance (Serge Latouche)³⁹², d'apprendre à gérer et d'utiliser intelligemment nos ressources visant à dénoncer le bluff technologique (Jacques Ellul)³⁹³, entre principes et responsabilités (Hans Jonas)³⁹⁴, le DDD apparaît difficilement applicable, sans une éthique de la responsabilité (Jacques Weber)³⁹⁵.

Le droit naît des besoins. Ces besoins sont régulés par la reconnaissance des droits fondamentaux, c'est-à-dire les droits de l'Homme. L'examen des contextes locaux, environnement urbain, relation des populations avec leur milieu, nous montre le décalage entre une volonté supposée et les pratiques concrètes du « DDD ». Selon Kelsen « Le droit est connu comme nécessairement obligatoire, sert l'ordre juridique et considéré comme un ordre de contrainte³⁹⁶ ».

Présenté comme un droit post-moderne, on pourrait trouver a priori contradictoire d'élaborer le DDD³⁹⁷ sous forme d'une pyramide juridique.



Toutefois, les pyramides de Kelsen (cf. schéma n°1) et de Maslow (Schéma n°2) permettent de visualiser les similitudes et le degré de leur portée juridique, voire de leur hiérarchisation possible.

« Créer » une représentation schématique de ce que pourrait être un droit du développement humain durable (DDHD) en s'appuyant sur tous les

autres droits, ceux-ci y étant inclus, considérant le DDD au-dessus de tous les autres

³⁹² LATOUCHE S., (2022), *Le pari de la décroissance, penser et consommer autrement pour une révolution culturelle* Fayard Edition.

³⁹³ ELLUL J., (2012) *Le bluff technologique*, Paris, Fayard ; ELLUL J., (1954), *La Technique ou l'Enjeu du siècle*, Paris, Economica ; ELLUL J., (1977), *Le Système technicien*, Paris, Colin A., et Calmann-Lévy.

³⁹⁴ JONAS H., (1990), *Le principe responsabilité, une éthique pour la civilisation technologique*, Champs essai, Flammarion.

³⁹⁵ WEBER M., (2002) *Le Savant et le politique*, trad. par Julien Freund, 10-18.

³⁹⁶ KELSEN H., (1997) *Théorie générale du droit et de l'État*, 1945, LGDJ, 1997, p. 69.

³⁹⁷ Schéma n°3, n°4, qui renvoie aux interprétations « kelséniennes » sur la hiérarchie des normes.

(schéma n°3)³⁹⁸, « le droit est créé, pour être recréé³⁹⁹ ». Selon Maslow « on considère (...) comme un besoin ce qui, si l'on en est privé, conduit à la maladie.⁴⁰⁰»

Ainsi, pourrions-nous observer que les besoins fondamentaux fondent une base au-dessus de laquelle viennent s'ajouter les droits fondamentaux et les droits universels, dont font partie le droit de la santé et le droit de l'environnement de par la réponse qu'ils pourraient apporter aux vulnérabilités.

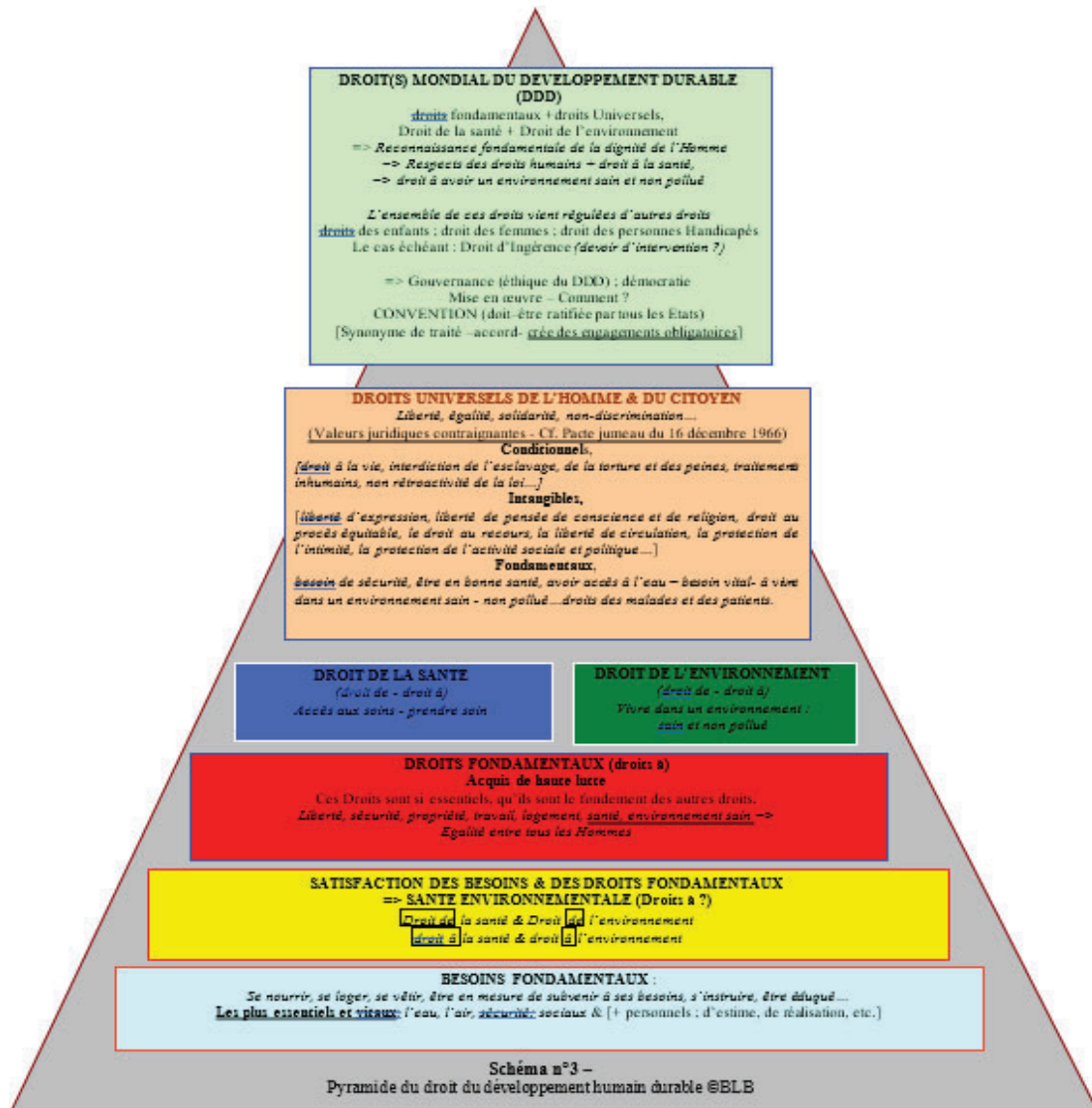


Schémas n°2 - Pyramides de Maslow-

³⁹⁸ BALTHAZAR B., thèse de doctorat – p.504 – schéma DDHD© (concrétisée lors du Symposium International Grenade – Espagne – 4 & 5 12 2008, lors de la présentation de la Chaire UNESCO des droits de l'Homme, rattachée à l'Université Mohamed V de Rabat (Maroc) et de la Chaire euro-arabe en gouvernance (Fondation « euro-arabe »).

³⁹⁹ DUHAMEL G., (1985), *deux hommes*, cité par P ; Hanselek, *rapport français in le rôle de la pratique de la formation du droit*, journée suisse de Lausanne, Neuchâtel et Genève, association H. Capitant, tome XXXIV, *économica*, 1985, p.421.

⁴⁰⁰ MASLOW A. (2006), *Être humain, la nature humaine et sa plénitude*, Eyrolles, p. 43.



Consubstantiels⁴⁰¹ tout autant substantiels⁴⁰², ils sont intrinsèques aux autres droits, de fait, ils ont une valeur⁴⁰³ et une portée⁴⁰⁴ juridique, ce que démontrent les conventions et les pactes jumeaux. Tendant à démontrer que l'Homme est au centre de tous les droits. L'illustration en cercles concentriques permet de visualiser un autre aspect de ce droit post-moderne, celui d'un droit « d'égalité » interdépendant (schéma n°4). Il

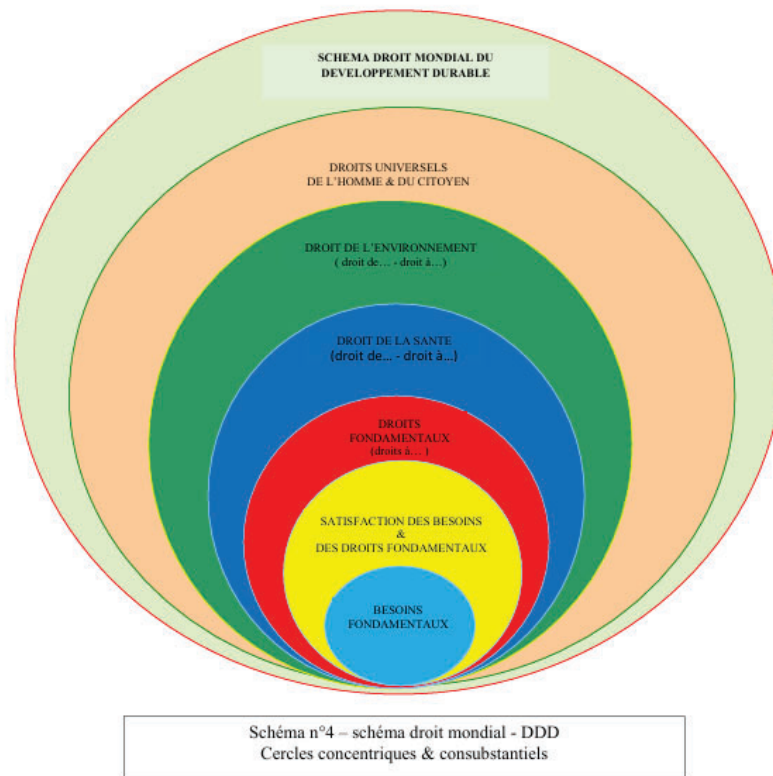
⁴⁰¹ Au sens d'inséparable (Larousse) ; adj. De la même substance, qui relève de la même substance. (Quillet).

⁴⁰² CORNU G., (2007), *vocabulaire juridique*, puf, p. 891. ; Substantiel : du latin substancialis, (1) fondamental qui touche au fond du Droit. ant. Procédural – synonyme de Droit matériel ; (2) essentiel.

⁴⁰³ Valeurs /- sens 6- : « en un sens générique, ce qui donne effet (à un acte, à un titre), ce qui mesure l'efficacité, la force (d'un droit, d'une preuve). CORNU G. (2007), *Vocabulaire juridique*, Assoc H ; Capitan, PUF, p.953.

⁴⁰⁴ Portée : terme neutre employée à propos d'une règle, d'une décision de justice et ou d'une convention (ex ; portée d'une loi, d'une disposition, d'un arrêt, d'un accord) CORNU G. (2007), *Vocabulaire juridique*, Assoc H ; Capitan, p. 694, PUF.

apporte ainsi des éléments de réflexion aux articulations possibles entre droits de l'Homme et développement durable⁴⁰⁵; mais aussi des « Instruments » de renouveau (économiques, sociaux, politiques, juridiques, philosophiques), ainsi, peut-être, que des éléments de réponse pour l'avenir des droits humains⁴⁰⁶? Pour quelle gouvernance mondiale ?



Conclusion

Face à l'inflation législative, il conviendrait de développer un code international de *bonnes pratiques* en santé environnementale, un droit commun aux droits de la santé et de l'environnement, constitutif d'un *droit mondial*, le DDD⁴⁰⁷. L'idée d'une Convention garantie par une Charte⁴⁰⁸ traitant de la personne vulnérable, une fois

⁴⁰⁵ XIIIème Colloque international « droits humains et développement durable : quelle articulation ? » 24 & 25 avril 2008 Rabbat – Maroc.

⁴⁰⁶ Symposium international *Soixante années de culture des Droits Humains : Quel avenir ?* 4 & 5 Décembre 2008 - Grenade – Espagne – chaire UNESCO des droits de l'homme, rattachée à l'université Mohamed V de Rabbat, Maroc & Chaire euro-arabe en gouvernance, rattachée à la Fondation « Euro-Arabe ».

⁴⁰⁷ BALTHAZAR B., (2009), *Vers un droit mondial du développement durable, contribution à l'étude d'un droit commun aux droits de la santé et de l'environnement en France et au Laos. Étude de droit comparée*, Thèse de doctorat publiquement soutenue en 2009, permis d'imprimer, juin 2009, ANRT,

⁴⁰⁸ Le terme *charte* peut désigner : un texte juridique solennel ou une règle fondamentale, censée s'appliquer à tous, ayant pour but de garantir des libertés, des droits ou des devoirs. Un texte constitutif d'une organisation internationale ou d'une institution.

https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire_environnement/definition/charte.php4

signée par tous les Etats aurait une force contraignante selon des valeurs humanistes à l'échelle internationale, rassemblant *tous les besoins et les droits fondamentaux*. Droit charnière, indissociable des droits de l'Homme fondamentaux, le DDD est mis à l'épreuve par des comportements existants (culturel & cultuel) entre tradition et modernité. Ce droit, dépend tout autant d'une gestion saine des activités humaines, que d'une nouvelle gouvernance, véritables enjeux de démocratie et de citoyenneté. Il reste à savoir quand et comment les possibilités de développer un *droit commun*⁴⁰⁹ en faveur de la vulnérabilité sera possible en regard de la santé et de l'environnement des individus ayant ainsi une véritable portée juridique. Il est devenu une urgence vitale.

Michel Prieur semble apporter un éclairage « environnementaliste » nuancé à cette approche « Si le développement durable est un objectif commun garant des droits des générations futures, il doit s'appuyer en permanence sur un droit de l'environnement complet, efficace, actualisé et consacré à la fois par la Constitution et par la codification⁴¹⁰. »

Mireille Delmas-Marty dans sa leçon inaugurale nous met en garde : « Les systèmes de Droit ne sont plus identifiés aux seuls États, mais la crise actuelle démontre de façon tragique l'absence d'un ordre juridique mondial qui garantirait une paix et un développement durable, (...) Le droit «s'internationalise », il faut tenter de mettre d'abord en œuvre les interactions entre droit international et droits nationaux, (...) A défaut d'accord sur une « symbolique commune » permettant de fonder, non pas un système de valeurs unifié, mais du moins quelques interdits communs juridiquement protégés, la suite est inéluctable ; après le désordre et l'impuissance, c'est la guerre.⁴¹¹ »

Le DDD, on le voit, n'est pas qu'une question de gestion des déchets ou d'achat équitable. Seule l'éducation, l'enseignement, permettront de dire le droit, le devoir, les limites de chacun, sans perdre de vue, ce précepte de Condorcet : « Malgré la Constitution la plus libre, un peuple ignorant est esclave ».

Le DDD, et *a fortiori* le DDHD, nous aiderait-il à aller vers une métamorphose de nos mentalités, lutter contre notre ignorance ? Il présente un double intérêt scientifique et pédagogique, car le Droit est un outil à reconstruire, il ne peut être seulement reproducteur, il doit devenir transformateur.

⁴⁰⁹ Commun : pour éviter toute ambiguïté de ce terme nous retiendrons quelques sens de ce mot proposé par le vocabulaire juridique Gérard Cornu. 1. qui concerne tous les membres d'un groupe, conjoint, par opp. à individuel ; 2. Qui est la propriété de plusieurs, par opposition à privatif ; sens 5. Qui s'applique à toutes les espèces d'un genre, par opp. à spécial, ou à particulier. ; 6. Qui s'applique en principe (sauf exception) à toutes personnes et à toutes les affaires, par opp. à exceptionnel

⁴¹⁰ PRIEUR M., (dir), (2003) Étude de droit comparé de droit international de l'environnement, *Vers un nouveau droit de l'environnement ?* ; réunion mondiale des juristes et associations de droit de l'environnement, -CRIDEAU-INRA- Limoges CIDCE, 2003, p. 12.

⁴¹¹ DELMAS-MARTY M., *Études juridiques comparatives et internationalisation du droit*, Leçon inaugurale prononcée le jeudi 20 mars 2003, p. 11-57. <https://books.openedition.org/cdf/person/1612>

Bibliographie

OUVRAGES INDIVIDUELS

- BALTHAZAR, B. (2007). *De l'amputation psychique des fonctionnaires, les placardisés de la République*, Préface Violla F. Vice-doyen et directeur du CEERDS, L'Harmattan.
- BILHERAN, A. (2022). *Chroniques du totalitarisme 2021*, Bookelis.
- BILHERAN, A. (2023). *Psychopathologie du totalitarisme*, G. Trédaniel/Kernews.
- BRECHT, B. (1998). *L'Exception et la règle*, dans BRECHT B., Théâtre complet, vol 3, Cavalli-Sforza L et F, *La science du bonheur*, Paris, Odile Jacob.
- CORNU, G. (2007). *Vocabulaire juridique*, PUF.
- COUDRAIS, M. (2023). *Réhumaniser le droit*, LGDJ, Lextenso Forum.
- COURTOIS, S., WERTH, N., PANNÉ, J.-L., PACZKOOWSKI, A., BARTOSEK, K., MARGOLIN, J.-L. (1997) *Le livre noir du communisme, crimes, terreur, répression*, R. Laffont.
- DERIDA/HABERMAS, (2004). *Le concept du 11 septembre*, Galilée.
- DOMPNIER, R. (2010). *Bhoutan, royaume hors du temps*, Piquier.
- ELLUL, J. (1954). *La Technique ou l'Enjeu du siècle*, Economica.
- ELLUL, J. (1977). *Le Système technicien*, Calmann-Lévy.
- ELLUL, J. (2012). *Le bluff technologique*, Fayard.
- GROSDIDIER, F. (2008). *Tuons-nous les uns les autres, qu'avons-nous retenu des grandes catastrophes sanitaires ?* Paroles d'élus, éd. du Rocher.
- HEGEL, G. W F (1807). *La phénoménologie de l'esprit*, the Cambridge Hegel Translations, Cambridge University press. Réédition anglaise (2019).
- JONAS, H. (1990). *Le principe responsabilité, Une éthique pour la civilisation technologique*, champs essai Flammarion.
- KELSEN, H., (1997). *Théorie générale du droit et de l'État*, 1945, LGDJ.
- LATOUCHE, S. (2022). *Le pari de la décroissance, penser et consommer autrement pour une révolution culturelle*, Fayard.
- LATOUR, B. (2002). *La fabrique du droit*, La découverte.
- DELMAS MARTY, M. (2007). *Droit et complexité, pour une nouvelle intelligence du droit vivant*, Préface « la tragédie des trois C » - L'univers des normes, PUF.
- MASLOW, A. (2006). *Être humain, la nature humaine et sa plénitude*, Eyrolles.
- MONOD, J. (2010). *Le Bhoutan, à contre-courant du monde*, l'Archipel.
- MORIN, E. (2011). *La Voie. Pour l'avenir de l'humanité*, Fayard.
- PACCALET, Y. (2006). *L'humanité disparaîtra, bon débarras !* Arthaud.
- RICARD, M. (2003). *Plaidoyer pour le bonheur*, Pocket évolution, Nil éditions.

ROSSI, J. (1997). *Le manuel du goulag*, Le Cherche-midi.

WEBER, M. (2002). *Le Savant et le politique*, Gallimard.

WU, H. (1996). *Laogai –le goulag chinois*, Dagorno.

ARTICLES DE REVUES OU DANS OUVRAGES COLLECTIFS

COURTOIS, S. (2007). « Les crimes cachés du communisme de Lénine à Pol Pot », *L'histoire*, Numéro spécial, n° 324.

DELMAS-MARTY M. (2003), *Études juridiques comparatives et internationalisation du droit*, Leçon inaugurale prononcée le jeudi 20 mars 2003.

DOSTOÏEVSKI F. Extrait *Dans mon souterrain*. <http://www.evene.fr/citations/mot.php> ?

DUHAMEL G, (1985) *Deux hommes*, cité par P. Hanselek, rapport français in *Le rôle de la pratique de la formation du droit*, journée suisse de Lausanne, Neuchâtel et Genève, association H. Capitant, tome XXXVIV, economica, 1985

MONÉDIAIRE G. (2005). « L'hypothèse d'un droit du développement durable », in MATAGNE, P. (dir), *Les enjeux du développement durable*, article, L'Harmattan.

PEDROT, Ph. (dir). (2008). *Le sens des mots en droit des personnes et droit de la santé*, Revue générale de droit médical, LEH éditions.

PRIEUR, M. (2003). « Étude de droit comparé de droit international de l'environnement », in PRIEUR, M. (dir), *Vers un nouveau droit de l'environnement ?* ; Réunion mondiale des juristes et associations de droit de l'environnement, -CRIDEAU-INRA- Limoges CIDCE,

VILLEMAIN, J., (2017) Etude juridique, *Vendée 1793- 1794 Crime de guerre ? Crime contre l'humanité ? Génocide ?* Edition du cerf.

WU, H., VECSEY G., (1997) *Retour du laogai, la vérité sur les camps de la mort dans la chine d'aujourd'hui*, Belfond.